



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2016-32

Kasugamycine

(also available in English)

Le 6 juillet 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-32F (publication imprimée)
H113-24/2016-32F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations sur les mûres et les framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), les cerises (sous-groupe de cultures 12-09A) et les amélanches à l'étiquette du bactéricide Kasumin 2L, qui contient de la kasugamycine de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du bactéricide Kasumin 2L (numéro d'homologation 30591).

L'évaluation de ces demandes concernant la kasugamycine a permis de conclure que la préparation commerciale a une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la kasugamycine (voir les Prochaines étapes). Les données tirées d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour la kasugamycine, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la kasugamycine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Kasugamycine	hydrochlorure de l'acide [5-amino-2-méthyl-6-(2,3,4,5,6-pentahydroxycyclohexyloxy)tétrahydropyran-3-yl]amino- α -iminoacétique hydraté	0,6	Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A)
		3,0	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)
		3,0	Amélanches

¹ ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR pour pesticides comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'heure actuelle, aucune tolérance n'est fixée au États-Unis pour la kasugamycine dans ou sur les denrées susmentionnées dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (en anglais seulement), recherche par pesticide et aucune LMR n'est fixée pour cette même matière active dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la kasugamycine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada du bactéricide Kasumin 2L dans les denrées du sous-groupe de cultures 12-09A, celles du sous-groupe de cultures 13-07A et les amélanches, le demandeur a présenté des données sur les résidus de la kasugamycine dans les cerises, les framboises et les bleuets en corymbe, respectivement.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour la kasugamycine sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les denrées du sous-groupe de cultures 12-09A, celles du sous-groupe de cultures 13-07A et les amélanches.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (gramme de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus moyens minimaux des essais en conditions réelles (ppm)	Résidus moyens maximaux des essais en conditions réelles (ppm)
Cerises (douces et acides)	Traitement foliaire; 367 à 380	27 à 33	0,082	0,330
Framboises	Traitement foliaire; 388 à 409	1	0,43	1,57
Bleuets en corymbe	Traitement foliaire; 399 à 413	1	0,270	0,80

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de kasugamycine. Aux LMR proposées, les résidus de kasugamycine dans les denrées en question ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.